



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Graffiti

Question écrite n° 39760

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération des graffiti, appelés aussi tags. Ces signes sont écrits généralement à l'aide de bombes de peinture en aérosol et dégradent l'environnement. Le temps où ceux-ci correspondaient à un phénomène de mode, dans certains cas, une réelle approche culturelle et un parti pris artistique, est révolu. Les dégradations engendrées s'apparentent à une véritable pollution urbaine. Les équipements publics, comme les propriétés privées en sont victimes. À ce jour, les moyens municipaux mis en œuvre pour contenir ces dégradations, outre leurs coûts, ont été incapables d'inverser la tendance, dans ces conditions et légitimement des habitants, de plus en plus excédés, interpellent les pouvoirs publics comme les autorités locales. Les bombes de peinture utilisées par les « taggers » ne sont soumises à aucune disposition réglementaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la protection des biens publics et privés : s'il n'envisage pas une campagne d'information pour convaincre la population et les jeunes de la nocivité d'une telle pratique ; quelles mesures il entend prendre pour que, notamment dans les libres-services, ces bombes ne soient pas directement accessibles sur un présentoir mais doivent être demandées au vendeur ; des mesures ayant été prises pour la fabrication des bombes aérosols mises en cause dans la dégradation de l'ozone, quelles adaptations techniques entend-il exiger pour que les peintures ne soient plus indelebiles ?

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffiti, en particulier sur les façades des immeubles privés et sur les bâtiments publics. Les sanctions prévues par les textes en vigueur diffèrent en fonction de la nature du bâtiment dégradé et de l'importance des dégradations qui y sont commises. Ainsi, les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent dans les cas les plus graves de sanctionner les auteurs de graffiti de lourdes peines correctionnelles (notamment d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indelebile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé. Ces dispositions sont d'ailleurs reprises par les articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal relatifs à la répression des crimes et délits contre les biens. Ces articles, en effet, répriment les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détériore est un immeuble classé ou inscrit. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Les services de police disposent d'instructions permanentes afin d'interpeller en flagrant délit les auteurs de ces infractions et de les déférer au parquet. Il faut toutefois convenir que les difficultés de la répression en cette matière tiennent beaucoup plus aux problèmes d'identification des auteurs de ces actes qu'à l'insuffisance des peines encourues. S'agissant de la délivrance des bombes de peinture en aérosol, il apparaît cependant difficile, sans porter atteinte à la liberté du commerce, de réglementer la vente des aérosols et marqueurs, produits de grande consommation distribués couramment, dont l'usage normal ne génère aucune infraction. En revanche, une réflexion est d'ores et déjà engagée au niveau des départements

ministériels concernés (environnement, industrie) sur les adaptations techniques afin que les peintures ne soient plus indelebiles.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39760

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 1996

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3069

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6474